

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 3

N° 232

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« économique »,

insérer les mots :

« , mesuré par l'étude économique dont les conditions sont fixées par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La mesure du poids économique des chambres (dans le cadre d'une fusion entre CCIT et de la détermination de la région de rattachement) s'effectue suivant une étude dont les modalités sont actuellement déterminées par l'article R. 713-66 du code de commerce. Le présent amendement vise donc à faire référence à ce même type d'étude permettant de définir le poids économique d'une CCIT.